

ing his income (other than exempt income) for any such year in respect of borrowed money used to acquire the depreciable property or the amount payable for the depreciable property acquired by him; and”

(2) Subsections 21(2) to (4) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

“(2) Where in a taxation year a taxpayer has used borrowed money for the purpose of exploration, development or the acquisition of property and the expenses incurred by him in respect thereof are Canadian exploration and development expenses, foreign exploration and development expenses, Canadian exploration expenses, Canadian development expenses or Canadian oil and gas property expenses, as the case may be, if he elects under this subsection in his return of income under this Part for the year,

(a) in computing his income for the year and for such of the 3 immediately preceding taxation years as the taxpayer had, paragraphs 20(1)(c), (d) and (e) do not apply to the amount or to the part of the amount specified by him in his election that, but for an election under this subsection in respect thereof, would have been deductible in computing his income (other than exempt income) for any such year in respect of the borrowed money used for the exploration, development or acquisition of property, as the case may be; and

(b) the amount or the part of the amount, as the case may be, described in paragraph (a) shall be deemed to be Canadian exploration and development expenses, foreign exploration and development expenses, Canadian exploration expenses, Canadian development expenses or Canadian oil and gas property expenses, as the case may be, incurred by him in the year.

(3) In computing the income of a taxpayer for a particular taxation year, where the taxpayer

revenu (non exonéré d'impôt) pour chacune de ces années relativement à de l'argent emprunté et utilisé pour acquérir des biens amortissables ou à la somme payable pour les biens amortissables qu'il a acquis; et»

(2) Les paragraphes 21(2) à (4) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«(2) Lorsque, dans une année d'imposition, un contribuable a utilisé de l'argent emprunté pour l'exploration, aménagement ou acquisition d'un bien, que les dépenses qu'il a engagées à ces fins représentent, selon le cas, des frais d'exploration et d'aménagement au Canada, des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger, des frais d'exploration au Canada, des frais d'aménagement au Canada ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, et qu'il fait le choix prévu au présent paragraphe dans sa déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour l'année,

a) dans le calcul de son revenu pour l'année et pour celles des 3 années d'imposition précédentes qu'il a pu avoir, les alinéas 20(1)c), d) et e) ne s'appliquent pas à tout ou partie du montant, qu'il a indiqué dans son choix en vertu du présent paragraphe et qui, en l'absence d'un tel choix, aurait été déductible dans le calcul de son revenu (non exonéré d'impôt) pour chacune de ces années, relativement à l'argent emprunté et utilisé pour l'exploration, aménagement ou acquisition d'un bien, selon le cas; et

b) le montant ou la partie du montant, selon le cas, visé à l'alinéa a) est réputé représenter, selon le cas, des frais d'exploration et d'aménagement au Canada, des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger, des frais d'exploration au Canada, des frais d'aménagement au Canada ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, qu'il a engagés dans l'année.

(3) Dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition donnée, lorsque celui-ci

Argent emprunté pour exploration ou aménagement

Emprunt pour des biens amortissables

Borrowed money used for exploration or development

Borrowing for depreciable property